



Municipalité de la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac
 1216 rue Principale
 Saint-Roch-de-Mékinac, Québec, G0X 2E0
 Tél. : 819-646-5635, poste 130
 Courriel : inspecteurst-roch@regionmekinac.com

Normes générales

Bâtiment principal	Modèle : • Superficie minimale de 50 mètres carrés (538.18 pi²) • Longueur minimale de 7 mètres (22.96 pi) de façade Périmètre urbain : • Superficie minimale de 50 mètres carrés (538.18 pi²) • Longueur minimale de 7 mètres (22.96 pi) de façade • Profondeur minimale de 7 mètres (22.96 pi) • Sans toit plat Zones 9-VB, 20-VB et 25-VA : • Superficie minimale de 37 mètres carrés (398.27 pi²) • Longueur minimale de 7 mètres (22.96 pi) de façade • Profondeur minimale de 5 mètres
Bâtiment complémentaire	• Dans les zones de villégiatures, résidentielles et commerciales, il doit y avoir un bâtiment principal avant de construire un bâtiment complémentaire, peut être construit simultanément • Superficie totale des bâtiments complémentaires : ○ Zone résidentielle, villégiature et commerciales ≤ 135 m², ni 20% ○ Zone publique, forestière et industrielle ≤ 20 % • Hauteur ≤ prescrite aux grilles de spécifications et ≤ que la hauteur de 10 mètres pour usage résidentiel • Implanté à 1 mètre de toutes lignes délimitant le terrain et à l'extérieur de la marge avant. Si le bâtiment complémentaire > 1 mètre du bâtiment principal = 2 mètres minimaux de toutes lignes délimitant le terrain et hors de la marge avant. Sans oublier être à l'extérieur de la rive.
Aménagement terrain	• 50% doit être gazonnés, boisés, pavés, gravelés ou aménagement paysager pour résidentiel, villégiature et commerciales dans les 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction et terminée dans les 36 mois • ≤ 50 % de la superficie en marge avant, dans la cour avant doit être gazonnés ou garnis de fleurs, d'arbustes ou d'arbres • Obligation entrée privée • Aire de stationnement obligatoire hors rue

Matériaux prohibés	Revêtement extérieur des murs : Résidentiel et autres • Papier goudronné ou minéralisé et papier fini gravelé imitant pierre, brique ou bois • Panneaux de fibres de verre ondulés • Mousse de polyuréthane • Bardeaux d'asphalte • Bois non traité, non peint, non teint ou non verni seulement pour les camps forestiers avec le bois rond • Bois aggloméré ou pressé sauf pour bâtiment complémentaire si peint ou teint • Béton et bloc béton non architectural et non peint ou recouvert d'enduit, sauf pour les bâtiments à l'extérieur du périmètre urbain et liés à un usage industriel, commercial et de services, récréatif, public et d'exploitation des ressources • Métal et alliage de métal non architectural, galvanisé et non peint seulement pour usage d'exploitation des ressources et industriel • Matériaux ou produits isolants • Toile, sauf expressément autorisée • Tous autres matériaux normalement conçus pour d'autres fins que finition extérieure Revêtement des toits : Résidentiel et autres • Mousse de polyuréthane • Métal et l'alliage de métal non architectural, galvanisé et non peint sauf pour les usages agricoles ou industriels situés à l'extérieur du périmètre urbain • Bois non traité, non peint, non teint ou non verni • La toile, sauf pour bâtiments d'abri d'auto et bâtiment de toile
Implantation	Pour obtenir la grille des spécifications, communiquez avec votre inspecteur
Finition extérieure	Dans toutes les zones, la finition extérieure d'un bâtiment principal ou complémentaire devra être terminée dans les deux ans suivant la date d'émission du permis.
Rive	• 10 mètres (33 pi) lorsque pente < 30 % et talus < 5 mètres de haut (17 pi) • 15 mètres (50 pi) lorsque pente >30% et talus > 5 mètres de haut (17 pi)
Piscine et Spa	• Implantée dans la cour latérale ou arrière et cour avant sans empiéter dans marge avant, à 1 mètre de toute ligne de terrain et 3 mètres de tout bâtiment voisin • Une clôture de 1.2 mètre entourant la piscine devra être érigée pour toute piscine d'une hauteur entre 0.6 et 1.2 mètre • Conforme à la loi et règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q. c. S-3.1.02)
Roulotte	• Autorisée seulement sur : ○ Terrain de camping ○ Chantier de construction ○ Dans les zones lorsqu'il existe un bâtiment principal sur le même terrain ○ Maximum 30 jours /année dans les zones agricole et forestière lorsqu'il n'y a pas de bâtiment principal • Il est strictement défendu de modifier ou transformer une roulotte
Installation septique	Devra être en conformité avec la Loi provinciale du Q2. R22
Eau potable	• Puit pour les résidences non desservies par l'aqueduc municipal • Zone desservie = demande de branchement